

DEPARTEMENT
DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE
PONT-A-MOUSSON

COMMUNE
D' ATTON

ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE D'ATTON

**Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
de la rue de Loisy RD 40
Commune d'Atton**

LE MAIRE D'ATTON

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la rue de Loisy (RD n°40), située en zone d'aléas fort d'affaissement de terrain, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur la rue de Loisy (RD n°40), dans l'agglomération d'Atton.

ARTICLE 2 : Les engins agricoles, les véhicules de transport de personnes et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Atton.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Atton.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune d'Atton, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Atton,
Le 22 février 2021

Marlène CURINA-PRILLIEUX

Le Maire



Copie sera adressée à :

- au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.